

MAIRIE DE GREZILLAC - 33420

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ n° AP_2023_20 Portant alignement individuel de voirie.

Le Maire de Grézillac,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Locales et notamment son article L. 2122-21,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 3111-1,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L. 112-1 à L. 112-8 et L. 141-3,

VU la demande formulée par le Cabinet PARALLELE 45 agissant pour le compte de M. Renaud MOUNIC, afin de définir l'alignement communal entre la rue de la Petite Fontaine, la route de Coutreau et la parcelle AK 282,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le plan d'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'alignement des voies sus mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

- figurant en trait discontinu orange sur le plan d'état des lieux dont l'extrait est ci-annexé ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté n'entraîne aucune incorporation de terrain dans le Domaine Public, il a uniquement pour but de fixer les limites du Domaine Public.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin et obtenir les autorisations nécessaires.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période.

À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché à la Mairie pendant deux mois.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux
consultation Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera transmis :
à Monsieur le Préfet aux fins de contrôle de la légalité,
au bénéficiaire pour attribution.

Fait à GREZILLAC, le 28 juillet 2023.

Le Maire,
Claude NOMPEIX



Département de la GIRONDE
COMMUNE DE GREZILLAC *33420*

PLAN D'ETAT DES LIEUX

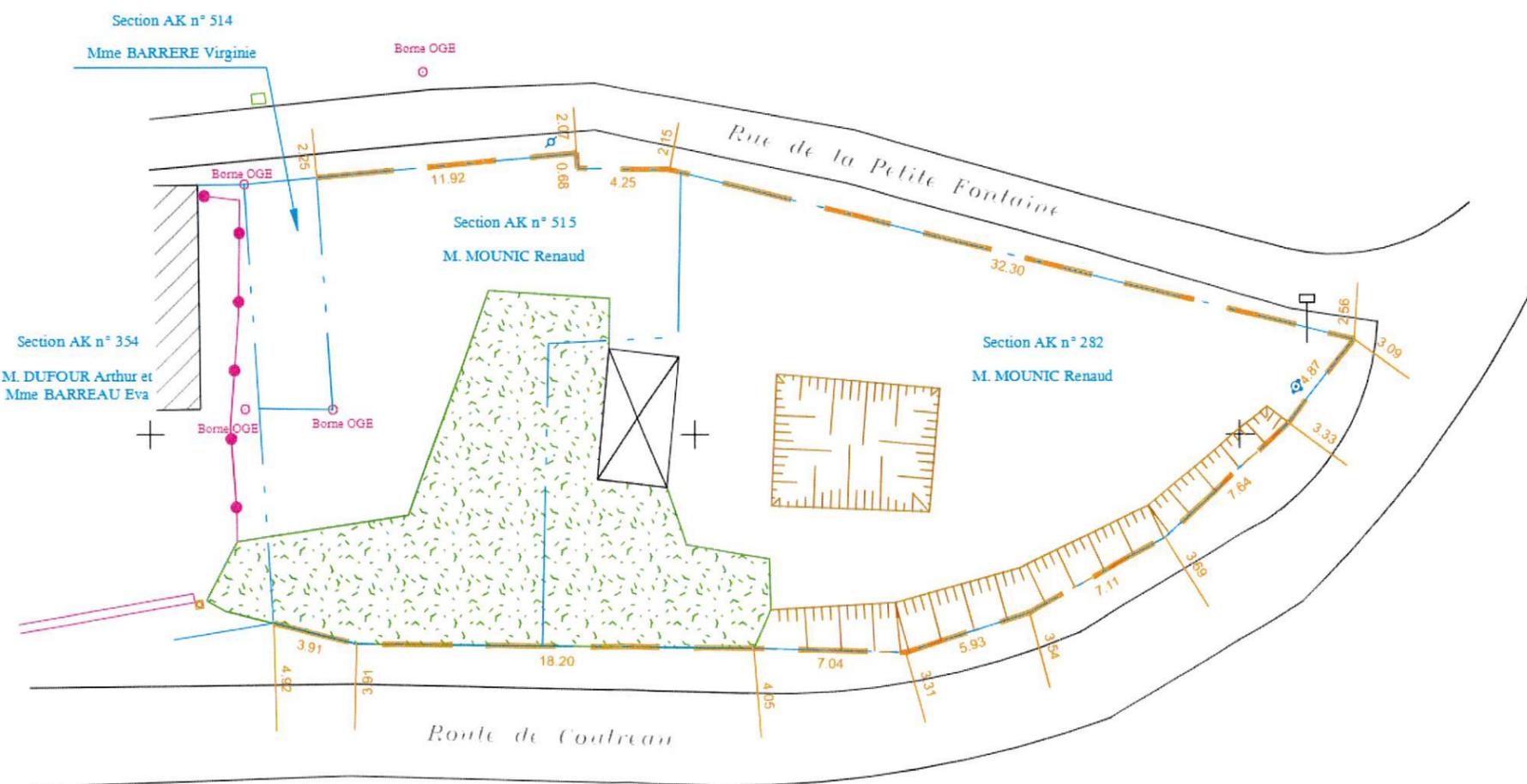
Propriété de M. MOUNIC Renaud

sise, 36 rue de la Petite Fontaine



REFERENCES CADASTRALES

Section : AK
Lieu-dit : COUTREAU
Numéro : 282-515



Y= 4184.500

Y= 4184.500

X= 1444.425

RF
Libourne
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 28/07/2023
033-213301948-AP_2023_20-AR

au vu des signes de possession le 15/06/2023.
Le coordonnées planimétriques est rattaché au système Lambert 93 zone CC45 (méthode GPS).
n'a pas fait l'objet d'un bornage contradictoire, les côtes et les superficies ne sont pas garanties.

- Application cadastrale graphique
- Alignement supposé

Echelle : 1/250



PARALLELE 45
Société de Géomètres-Experts Associés
217, rue Nationale
33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC
TEL: 05.57.43.02.08
MAIL: cubzac@parallele-45.com

PLAN ETABLI
A : SAINT ANDRE DE CUBZAC
LE : 04/07/2023
DOSSIER : 23C0610
FICHER : 23C0610.dwg